

AGENCE VALOGNES 50  
11 PLACE DU CHATEAU  
50700 VALOGNES  
Tél : 02.33.40.04.24 (coût d'un appel local)

DA CRUZ  
4 RUE CHAUDELANDE  
COSQUEVILLE  
50330 VICQ SUR MER

**Vos références**

N° client / identifiant internet : 40315513  
N° souscripteur : 60980511B  
N° contrat : 0002

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE**

**L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME :**  
**GROUPAMA CENTRE-MANCHE**

---

Atteste que :

DA CRUZ - n° SIRET : 82472414000010 - 4 RUE CHAUDEL ANDE 50330 VICQ SUR MER  
est titulaire d'un contrat d'assurance n° 60980511B-0002 à effet du 11/01/2017 couvrant sa responsabilité de  
nature décennale pour la période de validité du **11/01/2017** au **31/12/2017**.

**1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE  
ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT  
POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE**

**Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :**

**- aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

**MÉTIER MENUISIER INTÉRIEUR HORS TRAITEMENT CURATIF DES BOIS**

- Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélevés, parquets y compris pour les sols sportifs, revêtements, escaliers et garde-corps, stands d'expositions ou de fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et de liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

**Groupama Centre Manche**

Caisse de Réassurance Mutuelle Agricole du Centre Manche  
Pour nous écrire : Groupama Centre Manche - 32 rue Politzer - CS 70685 - 27006 Evreux Cedex - [www.groupama.fr](http://www.groupama.fr)  
Siège social : 10 rue Blaise Pascal - CS 40337 - 28008 Chartres Cedex - 383 853 801 RCS Chartres  
Entreprise régie par le code des Assurances et soumise à l'ACPR située 61 rue Tailbout - 75009 Paris  
Intermédiaire bancaire et financier : Immatriculation ORIAS n° 13003629



N°souscripteur : 60980511B

**Cette activité comprend la réalisation des travaux de second œuvre nécessaires et destinés exclusivement à l'aménagement de : cuisines (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités), et/ou de salles de bains.**

**Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.**

### **MÉTIER MENUISIER EXTÉRIEUR HORS TRAITEMENT CURATIF DES BOIS**

- Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, à l'exclusion **des fenêtres de toit** et des façades rideaux.

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

**Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.**

### **MÉTIER PLÂTRIER / PLAQUISTE**

- Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre, en intérieur.

Cette activité comprend la mise en œuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiseries intégrées aux cloisons,
- doublage thermique ou acoustique intérieur.

### **MÉTIER SPÉCIALISTE DE L'ISOLATION**

- Isolation thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique **intérieure** de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique **intérieurs** par la mise en œuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

**Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise** : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

**Les travaux accessoires ou complémentaires** compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. À défaut, ces travaux seront réputés non garantis.



N°souscripteur : 60980511B

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre-mer.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

**- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**

- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (*Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission « Prévention Produits mis en œuvre » de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P (*Ces recommandations professionnelles «Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012» sont consultables sur le site du programme [www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr](http://www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*).
- procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Évaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (*Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC [www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com)*),
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.**



N°souscripteur : 60980511B

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
<p><b>Nature de la garantie</b> Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L241-1 et L241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b> La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</li> <li>• <b>Hors habitation :</b> Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du Code des assurances.</li> <li>• <b>En présence d'un CCRD :</b> Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</li> </ul>
<p><b>La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.</b></p>	



N°souscripteur : 60980511B

<b>3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE</b>	
<b>Nature, durée et maintien de la garantie</b>	<b>Montant de la garantie</b>
<p><b>Nature de la garantie</b>            Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p> <p><b>Durée et maintien de la garantie</b>            Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les domaines d'activités «structure et gros œuvre» au sens de la Nomenclature FFSA :   <b>3 000 000 € par sinistre</b></li> <li>• Pour les autres domaines d'activités :   <b>1 500 000 € par sinistre</b></li> </ul>

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 5 pages.

Fait à Chartres, le 6 février 2017

Pour la Caisse Locale, par délégation :  
 le Directeur Général de la Caisse Régionale,


